



AUX SUJET DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Inéluctablement, chacun doit un jour quitter ce monde. Tout comme le droit à une vie décente, il y existe un droit légitime à mourir dans la dignité.

Il n'est cependant pas possible de savoir comment, ni quand ce moment va arriver. Tous nous pouvons être victimes d'accidents ou de maladies graves et, selon les circonstances, ne plus être alors en mesure de prendre des décisions concernant notre fin de vie en accord avec nos principes. Il est donc souhaitable de s'y préparer, d'y réfléchir et d'en parler avec des personnes de confiance.

Il existe une possibilité de désigner un représentant thérapeutique. Il s'agit d'une personne de confiance, nommée par le résidant pour qu'il le représente le jour où il ne peut plus exprimer lui-même sa volonté pour des raisons de santé.

Le représentant thérapeutique peut accepter, demander ou refuser des soins à la place du résidant lorsque ce dernier ne peut plus le faire lui-même.

Il existe aussi la possibilité de donner des directives anticipées par écrit. Pour autant qu'elles ne contreviennent pas au droit en vigueur et qu'elles reflètent la volonté de personnes capables de discernement, des directives anticipées claires obligent les soignants, y compris les médecins, à les respecter.

Rédiger des directives anticipées est simple. Notre psychologue, présente un jour par semaine dans nos institutions, se permettra de venir se présenter prochainement pour faire votre connaissance et, si vous le souhaitez, elle peut vous présenter un questionnaire en relation avec ces directives.

Vous pourrez le remplir avec son aide mais si vous préférez vous pourrez aussi le faire seul ou avec l'aide de votre famille. Votre médecin traitant pourra aussi vous guider dans ce questionnaire.

Les directives anticipées peuvent contenir :

- Les instructions relatives aux mesures de prolongement de la vie.
- Les mesures médicales à prendre pour soulager les douleurs.
- Le déliement du secret médical envers des personnes de confiance.
- Les instructions relatives aux prélèvements d'organes, à l'autopsie etc...
- Le nom des personnes de confiance.

Les directives anticipées doivent toujours être datées et signées. Elles peuvent être annulées ou modifiées en tout temps.

Il est recommandé de mentionner où se trouve l'original du document et qui en possède des copies, ainsi que de renouveler les directives anticipées tous les cinq ans environ.